

ANNEXE 4 : FICHE SYNTHETIQUE EN FONCTION DE LA SITUATION DU CANDIDAT

Statut du candidat	Situation du candidat	Procédure	Démarches à réaliser
Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat	Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée).	Simplifiée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide des formulaires papiers dédiés : ANNEXE 1b ou 2b ou 3b. 2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire simplifié correspondant à l'examen présenté. 3. La demande d'aménagements (accompagnée des pièces justificatives) est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement à l'autorité administrative (division des examens et concours du rectorat de Grenoble voir ANNEXE 6). 4. La décision est notifiée par l'autorité administrative via CYCLADES et est consultable dans l'application par le candidat ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi que par les établissements. Pour les examens du DTS IMRT, DSAA, DNMADE, DECESF, DEES, la décision sera notifiée par courrier papier.
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS. 2. Candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient. 	Complète	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements à l'aide des formulaires papiers dédiés : ANNEXE 1a ou 2a ou 3a. Les pièces médicales seront jointes à la demande à l'attention du médecin sous pli confidentiel. 2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire. 3. La demande est ensuite transmise au médecin désigné par la CDAPH sous couvert du chef d'établissement (voir ANNEXE 5). 4. La décision est notifiée par l'autorité administrative via CYCLADES et est consultable dans l'application par le candidat ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi que par les établissements. Pour les examens du DTS IMRT, DSAA, DNMADE, DECESF, DEES, la décision sera notifiée par courrier papier.
Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou individuels	Candidats bénéficiant ou ne bénéficiant pas d'un PAP, PPS ou PAI.	Complète	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le candidat bénéficie d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande. 2. Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements (les pièces médicales seront envoyées par courrier au médecin sous plis confidentiel) à l'aide des formulaires papiers dédiés : ANNEXE 1a ou 2a ou 3a. Les pièces médicales seront jointes à la demande à l'attention du médecin sous pli confidentiel. 3. La demande est ensuite transmise par courrier au médecin désigné par la CDAPH (voir ANNEXE 5) accompagné des pièces justificatives. 4. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur et le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à l'autorité administrative compétente (service médical du département du candidat) pour décision et notification.